

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Garanties

### **Garantie autonome. Appel de la garantie. Fraude ou abus manifeste (oui)**

*Cour de cassation, chambre commerciale du 18 avril 2000.  
Confirmation de la cour d'appel de Paris 14<sup>e</sup> chambre section C  
du 15 novembre 1996.  
Aff. Laboratoire Monique Remy et Société générale c/Crédit foncier et  
commercial de Tunisie.*

**D**ans cette décision, la Cour de cassation a confirmé un arrêt rendu le 13 juin 1997 par la cour d'appel de Paris. Les magistrats d'appel avaient jugé que, quelle que soit la qualification qu'il convenait de donner à l'engagement souscrit par une banque, il y aurait fraude ou abus manifeste à faire jouer la garantie, dès lors que cette dernière avait été appelée au titre de l'inexécution d'un contrat de base qui n'était pas celui pour lequel elle avait été consentie.

En l'espèce, une société cliente avait demandé à sa banque de garantir l'exécution des obligations de l'une de ses filiales au titre d'un concours qu'une banque étrangère devait lui octroyer. La banque avait, en conséquence, délivré, au mois de février 1994, une garantie irrévocable et inconditionnelle pour le paiement de toute somme due par l'emprunteur en cas de défaillance de ce dernier au titre du contrat de prêt envisagé. Peu après, le donneur d'ordre s'était aperçu que les engagements pris par la banque étrangère avec sa filiale n'étaient pas ceux pour lesquels la garantie avait été mise en place.

Après diverses demandes de mainlevée amiable, le donneur d'ordre avait assigné en référé sa banque ainsi que le bénéficiaire de la garantie, afin qu'il soit fait défense de payer, au motif que les engagements pris par la banque étrangère avec sa filiale n'étaient pas ceux pour l'exécution desquels la garantie avait été émise.

Par ordonnance du 2 novembre 1995, le juge des référés avait admis que le contrat de crédit conclu n'était pas celui pour lequel la garantie avait été émise et en conséquence, avait fait défense à la banque d'avoir à payer.

Confirmant l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris, la Cour de cassation a précisé que l'appel de la garantie était abusif dès lors qu'il était formulé en référence à l'inexécution d'un autre crédit que celui visé dans la lettre d'engagement.